



qu 025

## ***Fouilles dans les chambres des adolescents : entre respect de la vie privée et prévention en matière de drogue***

### ***La question adressée au CNAD***

La situation est exposée par un directeur de foyer éducatif :

*A l'occasion de l'arrivée d'un nouveau responsable de gendarmerie, des divergences sont apparues entre nos services et l'approche de la gendarmerie concernant la possession de produits illicites (cannabis).*

*Les gendarmes affirment que nous n'avons pas le droit de fouiller les chambres et les affaires des jeunes accueillis, lorsque nous soupçonnons la présence de drogue. Ils refusent d'enregistrer notre plainte lorsque nous saisissons des produits dans ces conditions.*

*Récemment, respectant leurs consignes, nous avons attendu leur arrivée plus de 24 heures puis nous avons décidé de procéder à la fouille, à la saisie du produit et à la mise en place d'une action éducative (entretien...). Lorsque je me suis rendu en gendarmerie j'ai eu beaucoup de difficulté à faire accepter la saisie des produits trouvés et la prise en compte de ma déposition.*

*Afin de faciliter nos échanges avec la gendarmerie et permettre l'articulation entre l'action éducative et la saisie des autorités compétentes pouvez-vous nous éclairer sur la légalité de nos pratiques.*

*Nous avons un règlement de fonctionnement qui stipule : « ...la chambre est un espace personnel et un lieu d'intimité préservé autant que possible. Pour des raisons majeures et selon l'appréciation des éducateurs, ces derniers peuvent être amenés à pénétrer et intervenir dans les chambres, en l'absence du jeune ou sans son accord ... » Le règlement est semblable pour les jeunes majeurs suivi en milieu ouvert dans des appartements loués par nos services.*

*Cette disposition, qui est la traduction de notre approche éducative de l'action d'accompagnement : protection et prévention, est-elle licite et conforme aux bonnes pratiques ?*

*Permet-elle de fouiller l'espace, les affaires personnelles entreposées et saisir tout objet contraire aux règles de sécurité ?*

### **Analyse de la situation**

La question émane du directeur d'un foyer éducatif accueillant vraisemblablement des adolescents et de jeunes adultes, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un mandat judiciaire ou administratif.

Elle se pose suite à un désaccord entre l'institution et la gendarmerie et interroge la légalité et la pertinence, en termes de bonnes pratiques, de la fouille des chambres en dehors de la présence de l'intéressé (démarche prévue dans le règlement de fonctionnement de l'institution) puis de la saisie des produits illicites suivie d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

**Quelques éléments sont connus :**

Une structure d'accueil soupçonne des jeunes accueillis de détenir du cannabis. Elle contacte la gendarmerie qui ne réagit pas dans les 24h. C'est alors l'établissement qui fouille les chambres et saisit le produit illicite. Un représentant de l'institution fait une déposition à la gendarmerie en leur apportant le produit trouvé dans les chambres. La gendarmerie affirme que l'établissement n'a pas le droit de fouiller les chambres en cas de soupçon de drogue.

**Et une question relativement simple est soulevée :**

La fouille d'une chambre dans une structure d'accueil est-elle légale ?

**Une réponse tout aussi simple pourrait être apportée :**

Lorsqu'il y a un soupçon de risque ou de danger pour la personne accueillie, la fouille s'avère nécessaire dans un objectif de protection. L'usager est d'ailleurs informé de cette possibilité par le biais du règlement de fonctionnement.

**La situation mérite cependant une analyse plus complexe**

**Des questions sous-jacentes s'imposent :**

La situation telle qu'elle est évoquée pose la question des frontières et des liens entre, d'une part la notion de soin et d'éducation sur le registre de la protection et de la prévention et d'autre part la notion de justice sur le registre de la répression. Nous sommes alors dans l'éternel débat entre répression et éducation. Cela nous renvoie également à la question de ce qu'il convient de protéger : l'établissement, le jeune, le groupe ? S'agit-il de faire de la prévention des conduites addictives ? D'une application rigoriste ou d'un rappel à la loi ?

Le respect de la vie privée est un élément incontournable du droit et seule une situation de danger ou de risque peut créer l'exception. Ceci est stipulé dans le règlement de fonctionnement mais devrait probablement être défini de manière plus précise. Ainsi, le règlement ne devrait-il pas prévoir les conditions de la fouille en dehors de la présence du jeune ? La possibilité de confiscation des objets dont la possession est interdite par la loi ou par le règlement ?

Le jeune ne devrait-il pas être informé et mis en mesure de s'expliquer après la fouille lorsque celle-ci a eu lieu hors de sa présence ? Dans ce sens, comment les droits du jeune, même s'il est délinquant, sont-ils respectés ?

**Dans l'évocation de la situation, le vocabulaire paraît inadapté**

« *Notre plainte* » : c'est la victime qui peut déposer plainte. Dans le cas qui nous intéresse, les éducateurs ne sont pas des victimes et ne peuvent donc déposer plainte. Ils ont le devoir de signaler et de porter à la connaissance des personnes responsables du mineur (autorité de placement, parents ou responsable légal) tout fait inquiétant le concernant. Ils ne sont toutefois pas dans l'obligation de prendre l'initiative d'une dénonciation du jeune auprès des services de police.

« *Nous saisissons* » : les éducateurs n'ont aucune compétence pour procéder à une saisie, au sens du code de procédure pénale qui s'impose aux gendarmes.

### **Des éléments restent inconnus**

Les relations entre l'établissement et la gendarmerie ont changé. Nous ne connaissons pas le fonctionnement antérieur pour lequel, apparemment, personne n'avait soulevé de question déontologique.

Nous ne savons pas si le règlement de fonctionnement informe des suites données à une fouille dans une chambre.

Les rapports entre l'institution et l'autorité ayant confié les jeunes n'apparaissent pas dans le contexte de la fouille et de la "saisie", ni dans une interrogation sur les mesures de protection à mettre en place.

Une relation avec les parents du jeune n'est pas évoquée comme une possibilité de complémentarité éducative.

Par ailleurs, les raisons qui ont entraîné la fouille en dehors de la présence du jeune ne sont pas évoquées, pas plus que la gravité présumée des faits ou que ce qui donne corps au soupçon.

### **Quelques conclusions peuvent être apportées**

La déontologie est questionnée non pas dans la légalité d'une fouille mais dans l'objectif poursuivi par cette fouille. S'agit-il simplement de faire la chasse aux produits illicites, s'agit-il de rappeler la loi aux personnes accueillies ? S'agit-il de supprimer les produits illicites dans une volonté de soin et de protection du jeune ?

La question renvoie-t-elle au seul principe de prévention de la délinquance (usage ou détention illicite de stupéfiants) ? Ou s'agit-il d'un principe de prévention des conduites addictives ? Ou encore, le contexte de la fouille répond-il à un principe d'ordre éducatif lié à l'appropriation des règles et des lois ?

Il n'est pas pensable que le « dépôt de plainte » et la judiciarisation soient la seule réponse apportée au jeune. Un travail éducatif autour des interdits, des conduites à risque, de la Loi, est à réfléchir dans un partenariat renforcé avec les autorités qui confient le jeune mais aussi avec la famille et, si besoin, les instances de soin.

## **AVIS**

L'établissement doit poser des cadres basés sur la réflexion éducative. La loi interne de l'établissement ne peut se substituer à la Loi.

L'exigence de la mission confiée à un établissement peut l'emporter sur le respect de la vie privée à condition que cela soit ancré dans la notion d'intérêt de l'enfant. En outre, une fouille de sa chambre en l'absence du jeune, ne peut se justifier que par des raisons exceptionnelles qui devraient être précisées pour limiter le risque d'arbitraire.

La fouille et le signalement à la gendarmerie ne peuvent en aucun cas être des réponses univoques. C'est bien l'éducatif avec son pendant de protection et de prévention qui prime et qui renvoie à l'intérêt supérieur des personnes. Ainsi, la fouille est possible, voire nécessaire à condition que soins, protection et justice soient au service de l'usager.

L'aspect déontologique réside, essentiellement, dans la manière dont l'équipe éducative se saisit d'une situation pour réfléchir, en amont, pendant et en aval de celle-ci aux objectifs à

atteindre, pour vérifier la pertinence des réponses et pour mesurer les enjeux de la décision, sans jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de la personne accueillie.

Enfin, le jeune admis en institution n'est pas une entité isolée : le décideur de la mesure, la famille, sont également à considérer comme des autorités compétentes dans la réflexion sur les mesures à privilégier au cas par cas.

Le CNAD novembre 08